

18/03/1725

Engagement de M. Duffau comme médecin.

Dans la maison commune de la ville et juridiction de Preyssas, aujourd'huy dix huitième mars mil sept cens vingt cinq estant assemblés en icelle, sieurs Bertrand Rou, Joseph Cornier, Arnaud Rebel, en absence de Clémens Grimard, consuls...., à laquelle ont assisté sieurs Simon Chabrières, Louis Dumas, Antoine Duffaud, Pierre Grimard, François Grimard, Jean Bompard, Pierre Cornier, Géraud Lacoste ;

Par lesquels, sieurs consuls a esté représenté à la présente assemblée que suivant sollicitations faites à monsieur Duffau, docteur en médecine de la ville de Port sainte Marie pour venir faire la visite des mallades de la présente juridiction une fois par semaine ;

La jurade, d'une commune voix, ont agréé comme ils agréent par la présent acte, ledit sieur Duffau aux conditions alléguées par l'acte du 16 janvier dernier, lequel sieur Duffau ayant entendu la lecture dudit acte s'est offert et a promis de venir le mardy de chaque semaine pour faire la visite des mallades quy luy seront indiqué dans la présente juridiction et a esté accordé qu'il luy sera payé la somme de quinze sols par visite de chaque malade dans toute l'étendue de la présente juridiction , et pour les visites qu'il fera, appelé au della du jour sy dessus fixé, il luy sera donné cinquante sols par celui de qui il sera appelé ; et pour la somme de cent livres, quy luy reste pour les gages qu'on luy a promis, et imposé devant messieurs de l'ellection de la ville d'Agen en date du 12^o du courant par ordonnance de monsieur l'intendant et qui seront payés au dit Duffau, scavoit la somme de cinquante livres le premier du mois d'août prochain et le restant qu'est la somme de cinquante livres, sera le 25 octobre prochain venant, moyennant ce ledit Duffau accepte comme il accepte de faire ledit service , et s'il y a des malades dans la présente juridiction, les visites seront faites gratis.

De quoy, et de tout ce dessus a esté fait et dressé le présent acte qui a esté signé dudit sieur Duffau et consuls quy savent signer, non les autres pour ne scavoit ; ce requis par nous ;

Signatures.....

Il faudra faire les papiers du susdit acte à cause des ratures sur la minute escrite sur le feuillet de papier non marqué quy est cy attaché à cause qu'on en a donné d'autre copies

Note : de la même date, existe un délibération qui reprend à peu de chose près les mêmes termes que celle-ci-dessus. Est-il utile de la saisir ?